

Fonds social des entreprises de carrosserie (s.c.p. 149.2)

Le Fonds de Sécurité d'existence (fonds social) des entreprises de carrosserie a été créé en 1967. Cela signifie qu'en 2017, Il fêtera ses 50 ans en tant qu'acteur majeur et symbole de solidarité au sein du secteur des garages.

Malgré cela, il n'est pas toujours bien connu des travailleurs et des entreprises. Cette lettre d'information veut rappeler les objectifs et les missions du fonds social et aborder de manière pratique les différentes interventions en faveurs des travailleurs.

Comme tous les fonds de sécurité d'existence, le fonds social des entreprises de carrosserie a une personnalité juridique (personne morale) conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de Sécurité d'Existence. Il est régi par des statuts repris dans une convention collective de travail (CCT) rendue obligatoire par Arrêté Royal et publié au Moniteur Belge. Il est financé par des cotisations patronales calculées sur la masse salariale, et remplit des tâches d'utilité sociale gérées de façon autonome et paritaire par les interlocuteurs sociaux représentant les employeurs et les travailleurs du secteur de la sous-commission paritaire des entreprises de carrosserie (scp.149.2).

La gestion globale du fonds est confiée à un conseil d'administration composé paritairement et la gestion journalière est assurée au sein de la fédération patronale Febelcar.

MISSIONS DU FONDS SOCIAL DE LA CARROSSERIE

Le FSE a pour mission :

- La perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs ;
- L'octroi et le versement d'avantages complémentaires ;
- De favoriser la formation syndicale des travailleurs ;
- De stimuler la formation et l'information des employeurs ;
- Le financement d'une partie du fonctionnement et de certaines initiatives de l'asbl "Educam";
- La prise en charge des cotisations spéciales;
- La perception de la cotisation prévue pour le financement et la mise en place d'un fonds de pension sectoriel.

Lettre d'information CARROSSERIE Sectorielle SCP. 149.2

SOMMAIRE

- Présentation et missions du Fonds de Sécurité d'existence des entreprises pour le commerce du métal
- Indemnités complémentaires
 - Chômage temporaire
 - Chômage complet
 - Incapacité de travail
 - Fermeture d'entreprise
 - Crédit-temps
 - Chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-préparation)
 - Montants des Indemnités complémentaires & conditions
- Régime de pension complémentaire

Salaires et indemnités transport domicile-travail au 1^{er} février 2017

C'est au 1^{er} février que les salaires sont indexés dans le secteur de la carrosserie sur base de la comparaison des indices santé du mois de janvier de l'année en cours avec celui de l'année précédente. Fin janvier, nous connaissons le pourcentage d'indexation au 01/02/2017.

L'intervention de l'employeur dans le déplacement domicile-travail avec un moyen de transport privé ou à pied sera adaptée de 3,38% au 1^{er} février 2017 pour le secteur de la carrosserie. C'est la conséquence de l'augmentation du prix de la carte train (abonnement) décidée par la SNCB.

Les nouveaux barèmes de salaires et indemnités de transport seront disponibles pour le 1^{er} février 2017 au plus tard.

INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le FSE peut intervenir en faveur des travailleurs pour compenser une perte de rémunérations. La demande doit être dûment justifiée et adressée au FSE avec le formulaire spécifique à chaque situation qui peut être obtenu auprès du délégué d'entreprise, du siège régional MWB-FGTB ou via le site internet de la MWB-FGTB à l'adresse suivante : <http://www.metallos.be/page/secteurs/carrosserie>

Le demandeur doit indiquer son numéro de registre national (voir verso carte d'identité) sur chaque formulaire.

En cas de demande tardive, le FSE revient au maximum 3 années en arrière à partir du jour où la prestation devait être liquidée.

En cas de chômage temporaire :

Le Fonds social intervient dans les cas de chômage temporaire pour :

- ◆ raison économique
- ◆ intempérie
- ◆ force majeure
- ◆ fermeture d'entreprise pour vacances annuelles
- ◆ accident technique
- ◆ Vacances jeunes
- ◆ Vacances seniors

La demande se fait chaque mois avec le [formulaire F1](#). Ce document doit être complété

par l'employeur, l'ouvrier et le service chômage FGTB.

Le fonds intervient pour autant que l'ouvrier remplisse les conditions suivantes :

- ◆ bénéficiaire des indemnités de chômage en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- ◆ être au service de l'employeur au moment du chômage.

En cas de chômage complet (y compris « chômeurs âgés »)

Lorsqu'un travailleur perd son emploi, le fonds social garantit une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage ONEm aux conditions suivantes :

- ◆ bénéficiaire des allocations de chômage ONEm ;
- ◆ avoir été licencié par un employeur du secteur des entreprises de carrosserie et, au moment du licenciement, avoir été occupé au moins 5 ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant aux commissions paritaires suivantes :

- | | |
|--|--|
| ○ Industrie sidérurgique (CP 104) ; | ○ Récupération des métaux (SCP 142.1) ; |
| ○ Métaux non-ferreux (CP 105) ; | ○ Electriciens (SCP 149.1) ; ○ Carrosseries (SCP 149.2) ; |
| ○ Fabrications métal., méc. et élect.(CP111) ; | ○ Métaux précieux (SCP 149.3) ; |
| ○ Entreprises de garage (CP 112) ; | ○ Commerce du métal (SCP 149.4). |

La demande de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet se fait avec le [formulaire F8](#). Il doit être complété par l'employeur, le demandeur et le service chômage FGTB.

Le nombre d'allocations est limité par période de chômage en fonction de l'âge au 1^{er} jour de chômage (< 45 ans = 200 indemnités max. - ≥ 45 ans = 300 indemnités max. par période de chômage).

Lorsqu'un travailleur de 55 ans et + perd son emploi, le fonds social garantit une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage ONEm de manière illimitée moyennant le respect des conditions citées ci-dessus et la justification d'un passé professionnel de minimum 20 années de travail.

La demande de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet pour « chômeurs âgés »

se fait avec le [formulaire F4](#) et la justification d'un passé professionnel de 20 années de carrière. Le [formulaire F4](#) doit être complété par l'employeur, le demandeur et le service chômage FGTB.

Les ouvriers de 55 ans et + au 1^{er} jour de chômage conservent leur droit à l'indemnité complémentaire :

- ◆ lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salariés chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié;
- ◆ au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié.

ATTENTION : pour les fins de contrat à partir du 1^{er} juillet 2015, le droit aux indemnités complémentaires du FSE est limité aux situations suivantes quel que soit l'âge à la fin du contrat :

- ◆ cessation du contrat de travail n'étant pas la conséquence d'une rupture unilatérale par l'employeur (ex.: fin de contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, cas de force majeure médicale, ...) ;
- ◆ licenciement après le 1/01/2014 dans le cadre de licenciements collectifs notifié au plus tard le 31/12/2013;
- ◆ droit ouvert pour une période de chômage ayant débuté avant le 1/7/2015 et jusqu'à épuisement du solde après le 30/06/2015.

C'est une conséquence de la loi d'harmonisation des statuts entre employés et ouvriers (26/12/2013).

En cas d'incapacité de travail (maladie ou accident) & Congé de maternité

Une indemnité complémentaire aux indemnités INAMI est garantie aux conditions suivantes :

- ◆ être inscrit au service d'un employeur du secteur au moment du début de l'incapacité ;
- ◆ bénéficier des indemnités de l'INAMI.

En plus de ces deux conditions, les ouvriers de 55 ans et + au 1^{er} jour de l'incapacité ont droit à l'indemnité complémentaire jusqu'à l'âge légal de la

pension s'ils peuvent justifier d'une carrière professionnelle de 20 ans dont 5 ans dans le secteur de la carrosserie.

La demande se fait avec le [formulaire F2](#) pour les ouvriers de moins de 55 ans et le [formulaire F5](#) pour les ouvriers de 55 ans et plus. Ils sont à remplir par l'employeur, l'ouvrier et la mutuelle.

En cas de cessation totale et définitive de l'entreprise - Fermeture d'entreprise

En cas de cessation totale et définitive des activités de l'entreprise, les ouvriers ont droit à une indemnité qui varie en fonction de l'ancienneté acquise au moment de la fermeture et à condition :

- ◆ d'avoir 45 ans accomplis au moment de la fermeture de l'entreprise ainsi qu'une ancienneté de minimum 5 ans dans l'entreprise ;
- ◆ Ne pas être engagé dans un nouveau contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

La demande se fait avec le [formulaire F3](#) qui doit être complété par l'employeur.

En cas de crédit-temps à mi-temps

Le FSE paie une indemnité mensuelle aux ouvriers d'au moins 53 ans. La demande se fait avec le [formulaire F10](#) à compléter par l'ouvrier et l'employeur et accompagné d'une attestation ONEm.

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-prépension)

Le FSE prend en charge l'indemnité complémentaire prévue par la CCT 17 normalement à charge des entreprises. Il s'agit de la moitié de la différence entre le salaire net de référence et l'allocation de chômage. Un minimum de € 6,18 par jour est garanti sur base d'une moyenne de 26 allocations de chômage par mois (régime 6 jours/semaine).

L'indemnité complémentaire est calculée une seule fois au moment où le droit à l'indemnité prend cours. Elle est indexée en même temps que les allocations de chômage. En principe, elle est aussi révisée chaque année au 1^{er} janvier sur base d'un coefficient de revalorisation fixé par le CNT.

Une retenue de sécurité sociale de 6,5% est appliquée sur le montant total (chômage + indemnité complémentaire) sans pouvoir toutefois réduire le montant total (au 1/1/2016) en dessous de :

- ◆ 1.361,27 €/mois pour un travailleur sans charge de famille ;
- ◆ 1639,68 €/mois pour un travailleur avec charge de famille.

MONTANTS EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2015

| Motifs d'intervention | Condition d'âge | Montants | | Durée Condition(s) |
|--|-----------------|---|----------------|--|
| | | indemnité Entière | Demi indemnité | |
| Chômage temporaire | / | € 11,00 | € 5,50 | Illimité |
| Chômage complet | < 45ans | € 6,18 | € 3,09 | 200 jrs. |
| | ≥ 45 ans | € 6,18 | € 3,09 | 300 jrs. |
| | ≥ 55 ans | € 6,18 | € 3,09 | Jusqu'à la pension légale |
| Incapacité de travail & congé de maternité | < 55ans | € 2,30 | € 1,15 | Maximum pendant 36 mois d'incapacité ininterrompue |
| | ≥ 55 ans | € 6,18 | € 3,09 | Jusqu'à la pension légale |
| fermeture d'entreprise | ≥ 45 ans | € 299,22 + € 15,09 / année d'ancienneté | | Maximum € 986,97 |
| crédit-temps mi-temps | ≥ 53 ans | € 74,81 /mois | | Pendant 60 mois maximum |
| R.C.C. | Voir CCT | Minimum € 6,18 / jour | | Jusqu'à la pension légale |

La demande se fait avec le [formulaire F7](#). Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur, le CADRE 2 par l'employeur et le CADRE 3 par le service chômage de la FGTB. Il faut aussi joindre :

- ◆ une copie (recto/verso) de la carte d'identité,
- ◆ une copie du C4-RCC (prépension)
- ◆ le formulaire C17 (ONEM),
- ◆ déclaration de la situation personnelle et familiale (C1)
- ◆ attestation du montant RCC (prépension)
- ◆ les fiches de salaire des 12 mois qui précèdent le RCC (mois de référence + 11).

Régime de pension complémentaire

Ce régime existe depuis le 1/1/2002 et est géré par le FSE. Il s'ajoute au régime légal de la pension de retraite de la sécurité sociale. Depuis le 1/1/2016, les entreprises versent une cotisation de 2,2% des rémunérations de l'année. Il est complété par un *volet social* qui permet d'assimiler à du travail les journées de chômage temporaire et de maladie. Les travailleurs peuvent en bénéficier au plus tôt au moment de leur départ à la retraite légale.